

Indemnisation et mesures de soutien économique

○ **Élevage concerné par un foyer (exploitation touchée)**

Indemnisation sanitaire

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux abattus sur ordre de l'administration peuvent prétendre à une indemnisation. Cette indemnisation est prise en charge par l'Etat et ne concerne que le volet sanitaire lié à la destruction du cheptel et à la décontamination du site (assainissement + nettoyage).

Indemnisation perte économique

À la suite de l'abattage des animaux, et sans attendre la désignation du/des expert(s), un acompte sur indemnisation est versé. Cet acompte ne concerne que la valeur marchande objective des animaux (VMO) sur une base de 75 %.

Dossier déposé au guichet unique de la DDecPP du département du foyer. Chaque dossier sera examiné par un ou deux experts au moment de la demande de solde.

L'indemnisation des animaux dépeuplés négatifs sera également prise en charge de cette façon.

Pièce justificative à prévoir :

- Arrêté préfectoral, fiche d'élevage justifiant le nombre d'animaux le jour de l'abattage ou avant d'être malades
- Justificatif d'appartenance à une filière qualité
- Factures pour les remboursements demandés
- Tous autres documents justificatifs disponibles

○ **Élevage situé au sein de la zone réglementée (ZP ou ZS)**

Indemnisation perte économique de non production

Ce dispositif vise à indemniser les pertes de non-production consécutives aux mesures de restriction et notamment aux interdictions de remise en place de volailles compte tenu des vides subis.

Le montant de la compensation correspond à la perte de **marge brute** subie en raison du vide sanitaire causé par les interdictions de remise en place.

Deux périodes d'indemnisation devraient être "couvertes" :

- la première (I1) avec une prise en charge à 100 % des pertes pendant la période de restriction sanitaire (cf arrêté préfectoraux),
- la deuxième après la date de fin de restriction sanitaire (I2) avec une prise en charge des pertes à 50 % pendant 150 jours maximum.

La demande d'aide se fait de manière dématérialisée via le site de France Agrimer. La date d'ouverture du dispositif n'est pas connue à ce jour (avril/mai).

○ **Élevage situé en zone indemne**

A ce jour les pertes économiques subies en zone indemne ne sont pas indemnisables par l'Etat.

○ Autres mesures

Report des cotisations MSA

Les employeurs et les non-salariés agricoles touchés par l'épidémie d'influenza aviaire depuis novembre 2020 et qui rencontrent des difficultés financières du fait de cette crise peuvent exceptionnellement bénéficier du report de paiement de leurs cotisations et contributions sociales.

Contactez la MSA 02.41.31.75.75 - <https://maineetloire.msa.fr>

La Caisse Centrale de la MSA a également été sollicitée pour une enveloppe de prise en charge.

Chômage technique

Pas de dispositif spécifique à ce jour.

Discussion en cours pour accéder au dispositif « chômage partiel de longue durée »

ZP : Zone de Protection rapprochée (3km des foyers)

→ levée au plus tôt 21 jours après abattage et désinfection du dernier foyer de la zone

ZS : Zone de Surveillance (20 km des foyers)

→ levée au plus tôt 30 jours après abattage et désinfection du dernier foyer de la zone



Fiche contact

► **Report de paiement des cotisations et contributions sociales**

Appeler la MSA au : 02 41 31 75 75

<https://maineetloire.msa.fr/lfp/agriculteurs-en-difficultes-reponses-msa49>

Ou <https://maineetloire.msa.fr/lfp/exploitant/aides-au-paiement-des-cotisations>

► **Besoin d'un accompagnement psychologique**

Appeler Agriécoute au : 09 69 39 29 19

<https://agriecoute.fr/>

► **Evaluer vos difficultés financières**

Appeler votre banque et/ou

le service REAGIR au : 02 53 57 18 32

<https://extranet-pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/gerer-lentreprise/exploitations-fragilisees/>

► **Pour toute question sur les indemnisations**

Appeler votre DDPP : 02 41 79 68 30

Concernant les factures de pelleteuse et de chaux, elles doivent être envoyées directement par le prestataire à l'adresse suivante : DDPP – Cité Administrative – 15 bis rue Dupetit-Thouars – 49 047 ANGERS cédex 01. Sur l'objet de la facture doit être mentionné : **2022 IAHP Pays de Loire**.

► **Pour toute question liée à l'emploi ou au chômage technique**

Pas de dispositif spécifique à ce jour. Prendre contact avec votre centre de gestion (ou DIRRECTE)

► **Pour toute question technique ou circuits courts**

Appeler votre groupement ou la CAPdL au : 02 53 57 18 26 ou filières.animales@pl.chambagri.fr

► **Questions sur les conditions d'épandage**

Le service SV-E de la DDPP est à disposition par téléphone au :

02 41 79 68 30 ou par mail : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr

► **Page actualisée et mise à jour des informations régionales de la Chambre d'Agriculture**

Le service et site internet dédiés de la Chambre d'Agriculture :

<https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/agriculture-pays-de-la-loire/reglementation/crise-influenza-aviaire/>